



Guide

Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures

(basé sur l'OCM ES du 11 mars 2005)

REMARQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU GUIDE:

- Ce guide s'applique aux procédures de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes qui s'appuient encore sur des plans d'étude cadres basés sur l'OCM ES du 11 mars 2005 ;
- Depuis le 1.1.2020, le SEFRI assume toutes les fonctions de la CFES.

Impressum

Editeur:

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Formation professionnelle supérieure
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Mise en page:

SEFRI

Date de publication:

3^e version actualisée, 2017

Commande:

SEFRI, division Formation professionnelle supérieure
Tél.: +41 58 462 23 32
info.hf@sbfi.admin.ch

Table des matières

Avant-propos	4
1. Généralités relatives aux procédures de reconnaissance	5
1.1 Base et fonction de la procédure de reconnaissance.....	5
1.2 Rôles et tâches des différents acteurs	5
1.2.1 Prestataires de formation	5
1.2.2 Cantons.....	6
1.2.3 SEFRI	6
1.2.4 Experts.....	6
1.2.5 Commission fédérale des écoles supérieures (CFES).....	7
2. Déroulement de la procédure de reconnaissance	8
2.1 Présentation schématique de la procédure de reconnaissance pour les filières de formation ES	8
2.2 Phase préliminaire: Elaboration d'un programme de formation ou d'études	9
2.3 Phase 1: Demande	9
2.4 Phase 2: Examen de la filière de référence	10
2.5 Phase 3: Reconnaissance	11
2.6 Procédure de reconnaissance pour les études postdiplômes ES	11
2.7 Reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes proposée sur plusieurs sites.....	12
2.8 Procédure de reconnaissance après modifications importantes dans le PEC ou dans l'offre de formation.....	12
2.9 Procédure de reconnaissance simplifiée.....	13
2.9.1 Même offre, même prestataire, nouveau site.....	13
2.9.2 Nouvelle offre, même prestataire, même site	13
3. Annexe	14
3.1 Informations	14
3.2 Liens	14
3.3 Adresses	14
3.4 Liste de contrôle / indicateurs pour la procédure de reconnaissance.....	15

Avant-propos

Les prestataires de formation au niveau des écoles supérieures peuvent faire reconnaître leurs offres auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). La reconnaissance d'une filière de formation autorise les prestataires à délivrer des titres protégés au niveau fédéral.

La procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes est définie dans l'ordonnance du DEFR¹ du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)².

Le présent guide vise à expliquer la procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes et à assurer dans le même temps la sécurité juridique pour les prestataires de formation en ce qui concerne les demandes et les différentes étapes de la procédure.

- Il explique le déroulement et les différentes phases de la procédure de reconnaissance, clarifie les rôles des différents acteurs et les exigences posées aux dossiers de demande.
- Il décrit la procédure standardisée normalement appliquée. Dans des cas particuliers, le SEFRI peut, d'entente avec la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES), adapter la procédure de manière appropriée.
- Le présent guide ne couvre pas la surveillance des écoles supérieures (ES) et les voies de droit pour les décisions des prestataires de filières de formation et d'études postdiplômes (EPD ES) reconnues concernant les promotions et l'octroi du diplôme; ces éléments sont décrits dans le guide «Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures»³.

Le présent guide a été élaboré en étroite collaboration avec la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES).

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

¹ Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

² RS 412.101.61.

³ <https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/informations-generales-sur-les-ecoles-superieures.html>

1. Généralités relatives aux procédures de reconnaissance

1.1 Base et fonction de la procédure de reconnaissance

La procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes (EPD ES) est définie dans l'ordonnance du DEFR⁴ du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)⁵. Une procédure de reconnaissance vise à établir si la filière de formation ou les études postdiplômes correspondent aux dispositions de l'OCM ES. Le cas échéant, le prestataire de formation est en droit de décerner le titre protégé afférent aux diplômés de la filière de formation ou de la filière d'études postdiplômes reconnue.

Une procédure de reconnaissance englobe en règle générale le temps nécessaire à l'encadrement et à l'examen d'au moins une filière de formation ou d'études postdiplômes, appelée filière de référence. Il s'agit d'une procédure formative débouchant sur un résultat sommatif: deux experts⁶ examinent si la filière de formation ou d'études postdiplômes proposée par le prestataire de formation remplissent les dispositions de l'OCM ES et du plan d'études cadre (PEC) correspondant.

Le prestataire de formation est informé des lacunes pendant la procédure et se voit dans le même temps présenter des possibilités de combler lesdites lacunes avant la fin de la procédure.

Dans le cadre de l'évaluation de la filière de référence, les experts examinent également les modalités de reconnaissance rétroactive de filières de formation déjà terminées. Pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance rétroactive, la filière de formation proposée par le passé ne doit pas présenter de différences significatives par rapport à la filière actuellement examinée dans le processus de reconnaissance et doit remplir les dispositions correspondantes de l'OCM ES et du PEC. Les études postdiplômes qui ne se basent pas sur un plan d'études cadre ne peuvent pas être reconnues rétroactivement.

La liste de contrôle en annexe (ch. 3.4) informe sur le détail des procédures de reconnaissance.

La reconnaissance des filières de formation est accordée de manière illimitée. Une nouvelle reconnaissance est nécessaire lorsque le PEC subit d'importantes modifications ou que la filière de formation ou les études postdiplômes subissent des modifications fondamentales sur le plan du contenu, du concept ou de la structure.

1.2 Rôles et tâches des différents acteurs

1.2.1 Prestataires de formation

Les prestataires de filières de formation et d'études postdiplômes peuvent faire reconnaître leurs offres au niveau fédéral par le SEFRI. A cet effet, ils doivent dans un premier temps fournir la documentation requise sur la filière de formation ou d'études postdiplômes en question conformément aux dispositions du présent guide (cf. liste de contrôle, ch. 3.4).

⁴ Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

⁵ RS 412.101.61.

⁶ Un expert principal et un expert.

La documentation doit être remise avec le formulaire de demande⁷ en double exemplaire papier et triple version électronique (clé USB) par le biais de l'autorité cantonale compétente où le prestataire a son siège (canton d'implantation); cette dernière complète la documentation par une prise de position et la transmet au SEFRI. Les prestataires qui proposent une même offre de formation sur plusieurs sites présentent l'ensemble du dossier par le biais du canton où ils ont leur siège juridique (= «canton principal»). Les autres cantons concernés sont également informés par le prestataire via le formulaire de demande et adressent leur prise de position au canton principal.

1.2.2 Cantons

Le ou les cantons d'implantation prennent position sur la demande de reconnaissance. Ils se prononcent sur:

- la nécessité de mettre en place l'offre de formation;
- la subvention et notamment l'intégration dans l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES);
- la surveillance du prestataire de formation (conformément à l'art. 29, al. 5, LFPr⁸).

Le canton d'implantation (ou le canton principal) transmet au SEFRI le dossier de demande du prestataire accompagné de sa prise de position. Si une offre de formation d'un prestataire est proposée dans plusieurs cantons, les différents cantons concernés envoient leur prise de position au canton principal (c.f. chap. 1.2.1).

Les cantons surveillent les filières de formation et les études postdiplômes reconnues à l'échelle fédérale⁹.

1.2.3 SEFRI

Le SEFRI veille au bon déroulement de la procédure de reconnaissance.

Il nomme les experts chargés d'évaluer la filière de référence¹⁰. Les noms des experts nommés par le SEFRI sont communiqués au prestataire. En présence d'un motif de récusation concernant un expert, le prestataire a le droit, en indiquant ses raisons, de refuser l'expert et de demander qu'il soit remplacé.

Le SEFRI ouvre la procédure d'évaluation de la filière de référence par voie de décision.

Il décide de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes sur la base de la proposition de la CFES et des résultats de la procédure de reconnaissance.

Le SEFRI tient une liste des études postdiplômes reconnues et des titres protégés correspondants (art. 15, al. 3, OCM ES).

1.2.4 Experts

L'équipe d'experts est composée d'un expert principal et d'un expert. L'expert principal justifie d'une formation pédagogique et est principalement responsable du processus. L'expert est un

⁷ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/prestataires-de-formation.html>

⁸ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), RS 412.10.

⁹ Cf. guide «Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures»: <https://www.sbf.admin.ch/sbf/informations-generales-sur-les-ecoles-superieures.html>

¹⁰ L'expert est nommé sur proposition de la CFES.

représentant du domaine spécialisé en question et est principalement responsable de l'évaluation de l'offre de formation.

Sur mandat du SEFRI, les experts examinent si une offre de formation satisfait aux conditions de reconnaissance selon l'OCM ES et le PEC¹¹.

Ils vérifient les aspects méthodologiques et didactiques ainsi que les aspects formels et professionnels à l'aide des indicateurs énumérés au chap. 3.4. Ils étudient la documentation, ont des entretiens avec la direction de la filière et animent des ateliers avec cette dernière, les enseignants et les étudiants. Par ailleurs, les experts évaluent la procédure de qualification. Ils peuvent aussi procéder à des clarifications complémentaires en-dehors du cadre de l'offre de formation, par exemple lors d'entretiens avec des Ortra et d'autres prestataires qui proposent des offres identiques ou comparables.

Les experts remettent leurs rapports intermédiaires à la CFES et au SEFRI pendant la procédure de reconnaissance. Le rapport final comprend une proposition motivée de reconnaissance, de reconnaissance avec réserves ou de non reconnaissance.

Les experts remettent leur rapport final à la CFES au plus tard trois mois après la fin de la filière de référence.

1.2.5 Commission fédérale des écoles supérieures (CFES)

La CFES évalue à l'intention du SEFRI les plans d'études cadres ainsi que les demandes de reconnaissance fédérale de filières de formation et d'études postdiplômes. En collaboration avec les cantons, elle vérifie, à l'intention du SEFRI, si les conditions de reconnaissance selon l'OCM ES sont remplies.

La CFES conseille le SEFRI dans toutes les questions ayant trait aux écoles supérieures.

La commission est composée de représentants des différentes organisations de branches, des écoles, des cantons et de la Confédération.

La CFES soumet au SEFRI une proposition pour la nomination de l'expert qui examinera, avec l'expert principal, les filières de formation et les études postdiplômes proposées par les prestataires.

La CFES réceptionne les rapports établis par les experts sur les filières de formation et les études postdiplômes évaluées, les valide et soumet ensuite au SEFRI une proposition de reconnaissance, de reconnaissance avec réserves ou de non reconnaissance des offres de formation examinées.

¹¹ Conformément à l'art. 6, al. 3, OCM ES, des plans d'études cadres peuvent être édictés pour les études postdiplômes, pour autant que les annexes de l'OCM ES le prévoient.

2. Déroulement de la procédure de reconnaissance

2.1 Présentation schématique de la procédure de reconnaissance pour les filières de formation ES

La procédure de reconnaissance a pour objet la filière de référence de l'offre devant être reconnue. La documentation de la future filière de référence doit être remise six mois avant son lancement. La décision de reconnaissance est prise environ six mois après la fin de la filière de référence.

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée	Propres calculs
Phase préliminaire: Elaboration d'un programme de formation ou d'études (sur la base du PEC)	1. Analyse des besoins	Prestataire de formation	3 à 6 mois	
	2. Elaboration du programme de formation ou d'études			
	3. Démarches préliminaires auprès du canton d'implantation			
	4. Préparation de la documentation	Prestataire de formation	2 à 3 mois	
Phase 1: Demande	5. Présentation pour avis au canton d'implantation	Prestataire de formation Canton d'implantation	2 mois	
	6. Remise du dossier au SEFRI (avant le début du 1 ^{er} semestre de la filière de référence)	Canton d'implantation	1 mois	
Phase 2: Examen de la filière de référence	7. Mandat aux experts	SEFRI sur proposition de la CFES	2 à 3 mois Selon les séances de la CFES	
	8. Ouverture de la procédure de reconnaissance	SEFRI	2 à 3 mois	
	9. Examen de la filière de référence	Experts	Parallèlement au déroulement de la filière de référence	
	10. Présentation du rapport et de la proposition à la CFES	Experts	3 mois après la fin de la filière de référence	
Phase 3: Reconnaissance	11. Proposition de la CFES au SEFRI	CFES	2 à 3 mois Selon les séances de la CFES	
	12. Décision du SEFRI	SEFRI	1 mois	

2.2 Phase préliminaire: Elaboration d'un programme de formation ou d'études

1^{re} étape: Analyse des besoins

Le prestataire examine si la filière de formation envisagée répond à une réelle demande. Une éventuelle collaboration avec d'autres prestataires de formation doit au besoin être examinée.

2^e étape: Elaboration du programme de formation ou d'études

Le prestataire élabore un programme de formation ou d'études qui satisfait aux exigences définies dans l'OCM ES et le PEC. Le prestataire esquisse un profil clair de l'offre de formation envisagée en tenant compte des exigences de qualification régionales du monde du travail et des offres de formation existantes; ce profil doit satisfaire aux exigences de l'OCM ES et du PEC. Le programme de formation ou d'études peut aller au-delà des exigences dans certains domaines.

3^e étape: Démarches préliminaires auprès du canton d'implantation

Le prestataire de formation clarifie auprès du canton hôte si l'autorité compétente soutiendra l'offre prévue et si cette dernière pourra bénéficier d'une subvention.

4^e étape: Préparation de la documentation

Le prestataire élabore la documentation relative à l'offre de formation prévue conformément aux indications contenues au chap. 3.4 du présent guide. La structure de la documentation et le référencement se basent sur les indicateurs de la liste de contrôle en annexe. Pour chaque indicateur, le prestataire rassemble les justificatifs requis.

2.3 Phase 1: Demande

5^e étape: Présentation pour avis au canton d'implantation

Le prestataire remet, pour avis, la documentation et le formulaire de demande¹² en double exemplaire papier et triple version électronique (clé USB) au canton d'implantation.

Les prestataires qui proposent une même offre de formation sur plusieurs sites présentent l'ensemble du dossier par le biais du canton dans lequel le prestataire a son siège juridique (canton principal). Les autres cantons concernés sont également informés par le prestataire et adressent leur prise de position au canton principal.

6^e étape: Remise du dossier au SEFRI

Le canton d'implantation (canton principal) transmet au SEFRI, à l'intention du secrétariat de la CFES (adresse: voir chap. 3.3), l'ensemble du dossier accompagné de sa prise de position au maximum six mois avant le début de la filière de référence.

¹² <https://www.sbf.admin.ch/sbf/prestataires-de-formation.html>

2.4 Phase 2: Examen de la filière de référence

7^e étape: Mandat aux experts

Le SEFRI nomme, sur proposition de la CFES, les experts pour la procédure de reconnaissance. Les noms des experts sont communiqués au prestataire de l'offre. Le prestataire a le droit de refuser les experts proposés s'il existe un motif de récusation et de demander qu'ils soient remplacés. Après l'ouverture de la procédure, le SEFRI conclut avec les experts un contrat relatif à l'exécution de la procédure de reconnaissance.

8^e étape: Décision d'ouverture de la procédure de reconnaissance

Lors de la séance de lancement concernant la procédure de reconnaissance, les différents acteurs (représentant de l'école, experts, représentants de la CFES et du SEFRI) définissent la filière de référence et les éventuelles reconnaissances a posteriori. La décision finale est prise par le SEFRI dans sa décision d'ouverture de la procédure.

9^e étape: Phases de l'examen de la filière de référence

Les experts vérifient que la filière de référence répond aux exigences de l'OCM ES en termes de reconnaissance ainsi qu'aux exigences supplémentaires du PEC correspondant. Ils examinent également à quelles conditions des filières de formation, démarrées antérieurement par le prestataire et aboutissant au même diplôme que celui qui sanctionne la filière de référence, peuvent être reconnues rétroactivement. La vérification se déroule en trois phases. Après les phases 1 et 2, les experts remettent un rapport intermédiaire à la CFES et au SEFRI. Ils remettent leur rapport final ainsi que leur proposition à la CFES à l'issue de la phase 3.

1. Examen du concept

Dans la première phase, les experts vérifient que le concept de l'offre de formation (c.-à-d. les contenus, la structure et les processus) satisfait aux dispositions de l'OCM ES et aux exigences supplémentaires du PEC. Le concept est examiné essentiellement sur la base de la documentation fournie et d'un à deux entretiens avec la direction de la filière de formation. La première phase dure une année au maximum et se termine avant la fin de la première année d'études.

2. Vérification de la mise en œuvre

La deuxième phase sert à vérifier la réalisation pratique du concept décrit à la première phase. Il s'agit d'examiner la mise en œuvre au quotidien, ordonnée et systématique, de la procédure décrite. La deuxième phase dure également environ une année (moins dans le cas de filières de formation de deux ans) et prend fin avant la fin de la deuxième année d'études.

3. Vérification des améliorations permanentes et de la procédure de qualification finale

La troisième phase sert à évaluer la manière dont le prestataire de formation surveille et évalue la mise en œuvre en vue d'un processus permanent d'amélioration. Les experts vérifient la manière dont l'institution de formation identifie, priorise, planifie et met en œuvre des mesures d'amélioration. Les experts effectuent en outre des visites sur place et évaluent la procédure de qualification finale débouchant sur l'obtention du diplôme ES. La troisième phase correspond à la dernière année d'études.

10^e étape: Présentation du rapport et de la proposition à la CFES

Les experts remettent leurs rapports intermédiaires à la CFES et au SEFRI au cours de la procédure de reconnaissance. Ils remettent le rapport final accompagné de leur proposition à la CFES après la fin de la filière de référence.

2.5 Phase 3: Reconnaissance

11^e étape: Proposition de la CFES au SEFRI

La CFES valide le rapport et la proposition des experts et propose au SEFRI:

- la reconnaissance,
- la reconnaissance avec réserves,
- la non reconnaissance.

12^e étape: Décision du SEFRI

Sur proposition de la CFES, le SEFRI décide de la reconnaissance de la filière de formation examinée. Dans les cas où, de façon justifiée, les experts et la CFES demandent une reconnaissance avec réserves en raison d'importantes lacunes, le SEFRI peut prolonger la procédure de reconnaissance. La reconnaissance de la filière n'est prononcée par le SEFRI qu'après la levée des réserves.

La décision concernant la reconnaissance est communiquée au prestataire par le biais de la décision de reconnaissance; le ou les cantons d'implantation en sont informés. L'organe responsable du PEC est également informé de la décision. Dès la date de référence mentionnée dans la décision de reconnaissance (date de signature), les prestataires sont en droit de décerner les titres protégés¹³.

Les filières de formation reconnues sont inscrites par prestataire dans la liste des professions.

Les dénominations des filières de formation sont fixées dans les annexes de l'OCM ES.

2.6 Procédure de reconnaissance pour les études postdiplômes ES

Les études postdiplômes sont des offres de formation continue proposées par les écoles supérieures et se fondent en principe sur les contenus et les compétences de la filière de formation correspondante. Elles sont réservées aux prestataires de formation qui offrent déjà sur un site défini une filière de formation reconnue ou dont la procédure de reconnaissance est en cours¹⁴. Les études postdiplômes qui se basent sur un PEC ne sont pas soumises à cette règle.

Le schéma de procédure de reconnaissance est en principe le même pour les études postdiplômes et pour les filières de formation. Toutefois, les phases 2 et 3 sont raccourcies pour les études postdiplômes, étant donné que ce cursus est plus court. Il n'y a pas de séance de lancement lors de l'ouverture de la procédure de reconnaissance.

Pour les études postdiplômes, le prestataire élabore un programme de formation ou d'études qui satisfait aux exigences définies dans l'OCM ES. Les études postdiplômes en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence, toutefois, disposent d'un PEC dont les exigences doivent également être satisfaites.

Les études postdiplômes reconnues ainsi que les titres protégés correspondants sont inscrits dans la liste des professions. Le SEFRI tient une liste des titres reconnus et protégés des études postdiplômes.

¹³ Recommandations et directives concernant la conception des diplômes ES: <https://www.sbf.admin.ch/sbf/prestataires-de-formation.html>

¹⁴ Une filière d'études postdiplômes peut démarrer au plus tôt après qu'une filière de formation du prestataire a passé la première moitié de la procédure de reconnaissance avec succès.

2.7 Reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes proposée sur plusieurs sites

Si une filière de formation ou d'études postdiplômes est proposée sur plusieurs sites (dans un ou plusieurs cantons), une filière de référence doit en principe être déterminée pour chaque site. Pour chaque langue d'enseignement, une demande peut englober plusieurs sites dans une documentation commune. Afin qu'une procédure de reconnaissance commune soit possible, toutes les filières de référence doivent commencer pendant la même année.

2.8 Procédure de reconnaissance après modifications importantes dans le PEC ou dans l'offre de formation

La reconnaissance des offres de formation est accordée pour une durée illimitée. Pendant la procédure de reconnaissance, les experts vérifient que l'offre de formation à reconnaître remplit les conditions de reconnaissance selon l'OCM ES. Toutes les filières de formation et les EPD ES AIN doivent en outre remplir les exigences du PEC.

Une vérification de la reconnaissance est nécessaire lorsque le PEC subit d'importantes modifications ou que la filière de formation ou les études postdiplômes subissent des modifications fondamentales sur le plan du contenu, du concept ou de la structure.

- En cas de modifications importantes du PEC, le SEFRI définit, sur proposition de la CFES et au moment où il approuve le PEC, les domaines qui doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance et la durée de la procédure. Seuls les domaines qui ont dû être adaptés suite à la modification du PEC font l'objet de la nouvelle procédure de reconnaissance.
- Le prestataire doit informer l'autorité cantonale compétente de modifications importantes du contenu ou du concept d'une filière de formation ou d'études postdiplômes au plus tard dans le cadre du rapport annuel¹⁵. Le canton informe le SEFRI des modifications importantes du contenu, du concept ou de la structure, lequel fixe la suite de la procédure d'entente avec la CFES.

¹⁵ Avec la clôture de la procédure de reconnaissance, les cantons exercent la surveillance des offres de formation des écoles supérieures reconnues par la Confédération. Dans le cadre de la fonction de surveillance, le canton demande une fois par an au prestataire un rapport contenant des informations sur les offres de formation ES. Cf. guide «Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures»: <https://www.sbf.admin.ch/sbf/informations-generales-sur-les-ecoles-superieures.html>

2.9 Procédure de reconnaissance simplifiée

2.9.1 Même offre, même prestataire, nouveau site

Dans le domaine des écoles supérieures, une offre d'un prestataire est reconnue pour un site précis. Si d'autres sites sont ajoutés pour une filière de formation durant la procédure de reconnaissance, les documents spécifiques au site¹⁶ doivent être remis au SEFRI dans le cadre d'un dossier présenté par le biais du canton d'implantation. Si des sites sont ajoutés après la fin de la procédure de reconnaissance, un nouveau dossier complet doit être remis au SEFRI par le biais du canton d'implantation.

Dans les deux cas, une procédure de reconnaissance simplifiée est indiquée: les critères qui ont déjà été examinés durant la procédure de reconnaissance en cours ou terminée (par ex. concernant le programme de formation ou d'études, le règlement de promotion, etc.) ne seront en principe pas à nouveau évalués. Pour le nouveau site également, une filière de référence sert de base pour la procédure de reconnaissance.

2.9.2 Nouvelle offre, même prestataire, même site

Pour chaque nouvelle offre de formation du prestataire, une nouvelle procédure de reconnaissance, et de fait, la remise d'un nouveau dossier, est nécessaire. Si un prestataire propose déjà des filières de formation et/ou études postdiplômes sur un site, les caractéristiques communes des filières (par ex. la structure, l'organisation, etc.) ne sont en principe évaluées qu'une seule fois. Ce procédé permet de simplifier la procédure de reconnaissance, dans laquelle une filière de référence sert de base.

¹⁶ Informations concernant le corps enseignant, les locaux, les dirigeants/ responsables du nouveau site, etc.

3. Annexe

3.1 Informations

Les informations ci-après sont publiées sur le site Internet du SEFRI:

- La liste de toutes les filières de formation et études postdiplômes avec indication du statut de la reconnaissance (offres reconnues selon l'ancien droit, offres en cours de reconnaissance, offres reconnues selon le nouveau droit).
- Les décisions du SEFRI relatives à la reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes ES. Les offres de formation reconnues sont inscrites dans la liste des professions du SEFRI.
- Les titres reconnus et protégés des diplômes ES sont inscrits dans les annexes de l'OCM ES et les titres protégés des EPD ES sont publiés dans une liste des professions.

3.2 Liens

SEFRI, dossier «Ecoles supérieures»

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/informations-generales-sur-les-ecoles-superieures.html>

Plans d'études cadres ES

<http://www.bvz.admin.ch/bvz/hbb/index.html>

SEFRI – division Formation professionnelle supérieure

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/la-formation-professionnelle-superieure.html>

Liste des professions

<http://www.bvz.admin.ch/bvz/hbb.html>

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c412_10.html

Glossaire des terminologies utilisées dans le processus de Copenhague

<https://www.sbf.admin.ch/instruments-de-la-cooperation-europeenne-en-matiere-de-formation.html>

Lexique de la formation professionnelle

<http://www.lex.dbk.ch>

3.3 Adresses

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Tél.: +41 58 462 23 32

info.hf@sbfi.admin.ch

Commission fédérale des écoles supérieures

Secrétariat

Evelyne Achour, SEFRI

Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Tél.: +41 58 463 75 72

info.hf@sbfi.admin.ch

3.4 Liste de contrôle / indicateurs pour la procédure de reconnaissance

Les prestataires qui souhaitent faire reconnaître leurs offres par le SEFRI établissent une documentation fournissant des informations sur les indicateurs ci-après et contenant les pièces justificatives requises. La documentation doit être constituée en fonction des différents indicateurs et s'y référer. Si elle n'est pas claire et n'est pas structurée selon la grille d'indicateurs, elle est renvoyée par le SEFRI ou par l'expert principal et doit être retravaillée. Un tel renvoi peut aboutir à des retards dans la procédure. La documentation doit être remise en double exemplaire papier et triple version électronique¹⁷ par le biais du canton d'implantation. Le SEFRI assure le suivi de la documentation de la réception de la demande de reconnaissance jusqu'à la décision relative à la reconnaissance. Si l'offre est proposée sur plusieurs sites, la demande doit citer tous les lieux à reconnaître (cf. sous-chapitre 1.2.1).

Les critères de reconnaissance sont présentés ci-après¹⁸.

1. Contexte

1.1 Canton

Question directrice 1.1.1	La voie formelle pour le dépôt de la demande de reconnaissance est-t-elle respectée et les échanges d'informations sont-ils réguliers?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 1.1.1.1	Une prise de position favorable à la demande de reconnaissance a été émise par le canton ou les cantons d'implantation.	Prise de position des cantons d'implantation par rapport à la demande
Indicateur 1.1.1.3	Le canton exerce la surveillance de l'école supérieure (art. 29, al. 5, LFPr). (Remarque: représentants du canton dans les organes de surveillance, commissions d'examens, contrats de prestations, subventions, règlements du personnel et d'engagement du personnel).	Documentation sur les organes de surveillance du prestataire
Indicateur 1.1.1.4	Les autorités cantonales compétentes ont la possibilité de consulter les résultats de l'évaluation (par ex. évaluation interne de la filière de formation).	Concept d'évaluation interne de la première mise en application de l'offre de formation.

¹⁷ Pour la version électronique, de préférence en format PDF.

¹⁸ La première version des critères date de 2007. Dans cette deuxième version, certains critères ont été supprimés. Afin que les versions puissent être comparées, la numérotation a été conservée. C'est pourquoi il manque certains nombres.

1.2 Intégration dans le système éducatif suisse

Question directrice 1.2.1	Le prestataire est-il suffisamment bien intégré dans le système éducatif suisse pour participer à la discussion actuelle sur la politique en matière de formation?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 1.2.1.1	Le prestataire peut attester qu'il est engagé dans des organisations importantes s'impliquant dans la politique actuelle en matière de formation et dans les discussions techniques (l'importance est évaluée par les experts).	Affiliation du prestataire à des organisations importantes
Indicateur 1.2.1.2	Il collabore avec les organes en charge de la formation dans les Ortra concernées (par ex. par le biais de rapporteurs techniques).	Liste des rapporteurs techniques des Ortra concernées

2. Ecoles supérieures

2.1 Structure, organisation et financement

Question directrice 2.1.1	L'école supérieure est-elle structurée, organisée et financée de manière professionnelle (forme juridique, financement, structures d'organisation et de gestion, etc.)?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.1.1.1	Un justificatif de la forme juridique du prestataire est disponible.	Justificatif de la forme juridique du prestataire
Indicateur 2.1.1.2	Il existe une déclaration stipulant que l'école supérieure est en mesure d'achever chacune des filières de formation commencées.	Déclaration du prestataire
Indicateur 2.1.1.3	Il existe des structures d'organisation et de gestion pertinentes qui assurent une mise en œuvre et un développement réussis des filières de formation (art. 11 OCM ES). (Remarque: l'école propose par exemple déjà des formations au degré tertiaire, présence d'organigramme, de profils de postes, de diagrammes de fonctions, de descriptions des processus, etc.)	Cf. point 2.6 plus bas
Indicateur 2.1.1.4	L'école supérieure dispose d'un plan directeur et d'un concept pédagogique dans lequel la compétence opérationnelle est une exigence centrale.	Plan directeur, concept de pédagogie professionnelle du prestataire

Question directrice 2.1.2	Concerne uniquement les études postdiplômes: Les EPD ES se fondent-elles sur une filière de formation ES du même prestataire?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.1.2.1	Les EPD se fondent sur les contenus et les compétences d'une filière de formation ES et constituent donc une suite logique.	Liste des filières de formation ES proposées

2.2 Communication et procédure d'admission

Question directrice 2.2.1	La publicité faite pour la filière de formation/les EPD ES est-elle réalisée de manière professionnelle?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.2.1.1	La présentation de la filière de formation/des EPD ES dans les brochures, lors de séances d'information et sur internet comprend les principales informations (critères d'admission, statut de la procédure de reconnaissance, indication du nombre d'heures de formation, système de qualification). Toutes les informations sont transparentes.	Matériel d'information, site internet
Indicateur 2.2.1.2	Lors de la procédure d'inscription, les critères d'admission, tels que la possession d'un diplôme du degré secondaire II pour les filières de formation ou du degré tertiaire dans le cas des EPD ES, l'expérience professionnelle et le test d'aptitude sont respectés.	Documentation relative à la procédure d'inscription et d'admission
Indicateur 2.2.1.3	Si un test d'aptitude est prévu dans le PEC ou dans l'annexe à l'OCM ES, le volume et le contenu de ce test correspondent aux exigences relatives à l'offre à reconnaître. Un exemple de test d'aptitude est disponible. Les critères d'évaluation sont transparents.	Documentation sur le test d'aptitude
Indicateur 2.2.1.4	Un concept écrit clair relatif aux conditions d'admission et à la reconnaissance sur dossier est disponible.	Concept de prise en compte des qualifications

2.3 Infrastructure

Question directrice 2.3.1	Le prestataire dispose-t-il d'une infrastructure appropriée pour la mise en place de la filière de formation à reconnaître? (Art. 11 OCM ES)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.3.1.1	Les locaux sont appropriés pour la mise en place d'une filière de formation (réception, photocopieuses, zone de séjour pour les étudiants, atmosphère agréable, etc.).	Liste des installations et des locaux

Indicateur 2.3.1.2	Les caractéristiques des locaux de cours (lumière, aération, niveau sonore, dimensions, mobilier) et de l'infrastructure disponible (moyens d'enseignement, salle de travail en groupe) sont compatibles avec la mise en place d'une filière de formation ou d'études postdiplômes ES.	
Indicateur 2.3.1.3	L'infrastructure mise à disposition pour favoriser l'apprentissage (bibliothèque, médiathèque, WIFI, médias virtuels, laboratoires, places équipées d'ordinateurs, etc.) est appropriée et garantit un enseignement spécifique de qualité dans le domaine de la pédagogie professionnelle.	

2.4 Assurance-qualité

Question directrice 2.4.1	Le développement et l'assurance de la qualité sont-ils liés à un système d'assurance-qualité standardisé?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.4.1.1	Une procédure normalisée de développement et d'assurance de la qualité est utilisée.	Documentation sur le système d'assurance qualité
Indicateur 2.4.1.2	Un concept d'évaluation de la filière de référence de l'offre de formation à reconnaître est disponible.	Concept d'évaluation interne de l'offre de formation
Indicateur 2.4.1.3	Les divers instruments destinés à évaluer la mise en œuvre du concept d'évaluation sont disponibles et permettent une étude détaillée conformément au concept d'évaluation.	
Indicateur 2.4.1.4	Il existe un concept mettant en lumière de manière systématique la manière dont sont organisés le développement et l'amélioration permanents de la filière de formation à reconnaître.	Concept d'amélioration permanente de l'offre de formation
Indicateur 2.4.1.5	Les différents instruments d'évaluation sont utilisés.	
Indicateur 2.4.1.6	Le concept de développement et d'amélioration permanents est mis en œuvre dans le cadre de l'offre de formation à reconnaître.	
Question directrice 2.4.2	Comment la mise en œuvre du processus d'amélioration permanente de la qualité s'est-elle déroulée et avec quels résultats?	
Indicateur 2.4.2.2	Des mesures concrètes ont été élaborées sur la base des feedback des experts et des résultats de l'évaluation.	
Indicateur 2.4.2.3	Les mesures ont été mises en œuvre de manière cohérente.	
Indicateur 2.4.2.4	Des améliorations ont été obtenues à partir de ces mesures concrètes.	

Indicateur 2.4.2.5	Les justificatifs sont suffisants pour tous les critères et indicateurs.	
--------------------	--	--

2.5 Gestion du savoir

Question directrice 2.5.1	Le développement et l'assurance de la gestion du savoir permettent-ils d'assurer, dans le cadre de l'offre de formation, que les contenus transmis correspondent à l'état actuel de la théorie et aux exigences du marché du travail?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.5.1.1	Les sources de données utilisées (experts internes et externes, congrès, littérature spécialisée, internet, etc.) et le cycle de vérification de l'actualité du savoir correspondent aux exigences attendues d'une formation ES orientée vers le marché et fondée sur le plan théorique.	Concept de gestion du savoir

2.6 Qualification de l'équipe de direction et du personnel enseignant

Question directrice 2.6.1	La direction de la filière de formation ou des EPD ES dispose-t-elle des qualifications techniques et des compétences de gestion requises? (art. 11 OCM ES)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.6.1.1	La direction de l'école dispose de qualifications avérées en management.	Liste des responsables du management, avec indication de leurs tâches et de leurs qualifications Organigramme, diagramme de fonctions, descriptions de postes, etc.
Indicateur 2.6.1.2	Le responsable de la filière de formation dispose d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'un diplôme équivalent (au minimum niveau ES).	
Indicateur 2.6.1.3	Le responsable de la filière de formation dispose de qualifications techniques avérées.	
Indicateur 2.6.1.4	L'équipe dirigeante dispose de compétences avérées dans les domaines de la méthodologie et de la didactique, dans l'élaboration de programmes scolaires et de plans d'études, dans la gestion de la qualité et dans l'évaluation de mesures portant sur la formation et la gestion du savoir.	
Question directrice 2.6.2	Les membres du corps enseignant remplissent-ils les exigences posées à l'art. 12 OCM ES (compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'art. 23, al. 3, OCM ES) en matière de qualifications techniques, didactiques en matière de pédagogie professionnelle?	

Indicateur 2.6.2.1	Les membres du corps enseignant sont titulaires d'un diplôme d'une haute école, d'un diplôme ES ou d'une qualification équivalente dans les domaines de formation où ils enseignent.	Liste des membres du corps enseignant avec leur taux d'occupation (chez le prestataire qui dépose la demande et éventuellement d'autres prestataires), y c. tâches et qualifications techniques, didactiques et relatives à la pédagogie professionnelle
Indicateur 2.6.2.2	Les membres du corps enseignant justifient d'une formation en didactique et en pédagogie professionnelle de: <ul style="list-style-type: none"> – 1800 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre principal (en général, plus de 400 leçons par an) – 300 heures de formation lorsqu'ils exercent leur activité à titre accessoire (en général, de 150 à 400 leçons par an). (Les personnes enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne doivent pas justifier d'une formation didactique ou d'une formation à la pédagogie professionnelle.) Les prescriptions cantonales doivent être respectées.	
Indicateur 2.6.2.3	L'école supérieure atteste qu'elle veille à l'organisation de formations continues internes et externes dans le domaine technique ou didactique (par ex. concept, offres adéquates, controlling, incitations financières, etc.).	

3. Harmonisation formelle

3.1 Exhaustivité du plan de formation

Question directrice 3.1.1	Le plan de formation est-il conçu de manière à structurer l'enseignement de tous les domaines de formation? (art. 2 / art. 6, al. 1 / art. 7 OCM ES)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.1.1.1	Le plan de formation contient des objectifs pour chaque domaine de formation.	Plan de formation détaillé
Indicateur 3.1.1.2	Le plan de formation contient des indications sur la complexité des prestations attendues (par ex. niveaux taxonomiques).	
Indicateur 3.1.1.3	Le plan de formation contient des indications sur la mise en œuvre didactique, par domaine de formation, des conditions fixées dans le PEC.	
Indicateur 3.1.1.4	Lorsque les domaines de formation sont répartis en plusieurs branches ou modules, les indications relatives à la mise en relation des divers contenus de formation sont disponibles.	
Indicateur 3.1.1.5	Le plan de formation contient des indications sur les moyens didactiques utilisés dans les divers domaines de formation.	

Indicateur 3.1.1.6	Le plan de formation atteste, conformément aux conditions fixées dans le PEC, la présence de contenus et de séquences d'apprentissage dans les thèmes généraux suivants: questions de genre, exploitation durable des ressources, compétence interculturelle, sécurité au travail, environnement et protection de la santé.	
--------------------	---	--

3.2 Heures et formes d'enseignement, activité professionnelle (art. 3 et 4, al. 1 et 2 OCM ES)

Question directrice 3.2.1	L'offre de formation correspond-elle aux conditions fixées dans le PEC et aux art. 3 et 4, al. 1 et 2, OCM ES en ce qui concerne les heures et les formes d'enseignement, l'activité professionnelle en marge de la formation en cours d'emploi ou les stages?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.2.1.1	Les heures de formation correspondent aux conditions minimales citées et aux exigences du PEC.	Plan de formation détaillé
Indicateur 3.2.1.2	Dans le cadre des filières de formation en cours d'emploi, le taux d'activité professionnelle des personnes en formation s'élève à 50 %. Les EPD ES sont proposées en cours d'emploi. ¹⁹	
Indicateur 3.2.1.3	L'activité professionnelle selon le PEC est prise en compte dans le cas de filières en cours d'emploi.	

3.3 Règlement des promotions, procédures de qualification (art. 8 et 9 OCM ES)

Question directrice 3.3.1	Le règlement des promotions et les procédures de qualification correspondent-ils à l'ensemble des éléments nécessaires pour la procédure de qualification et aux conditions fixées aux art. 8 et 9 OCM ES?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.3.1.1	Les procédures de qualification prévues sont conformes aux conditions fixées dans le PEC.	

¹⁹ Critère modifié en novembre 2013

Indicateur 3.3.1.2	Le règlement des promotions/le règlement de qualification contient des indications sur le travail de diplôme ou de projet orienté vers la pratique et sur les examens finaux oraux et écrits et remplit les éventuelles autres exigences de l'OCM ES et du PEC.	Règlement des promotions et règlement des diplômes
Indicateur 3.3.1.3	Le règlement des promotions/le règlement de qualification contient des conditions de réussite pour chaque unité de formation (par ex. année scolaire, semestre) et pour l'obtention du diplôme.	
Indicateur 3.3.1.4	Le règlement des promotions/le règlement de qualification fixe la procédure de recours.	
Indicateur 3.3.1.5	Le règlement des promotions/le règlement de qualification règle la pondération des prestations d'examen.	
Indicateur 3.3.1.6	Le règlement des promotions/le règlement de qualification contient une échelle de notes et des critères d'évaluation pour les diverses prestations fournies.	
Indicateur 3.3.1.7	Le règlement des promotions/règlement de qualification fixe la composition de l'instance de recours et décrit les tâches et les compétences de celle-ci. ²⁰	
Indicateur 3.3.1.8	Les Ortra participent aux procédures de qualification finales par le biais de leurs experts.	

3.4 Diplôme et titre (art. 15 OCM ES)

Question directrice 3.4.1	Le titre prévu du diplôme ou du postdiplôme répond-il aux exigences de l'art. 15 OCM ES et respecte-t-il les conditions contenues dans le PEC (pour autant que l'offre repose sur un PEC)?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.4.1.1	Le titre correspond aux conditions fixées dans les annexes de l'OCM ES.	Spécimen de diplôme et de certificat attestant les prestations Recommandation pour la présentation du diplôme: https://www.sbf.admin.ch/présentation-du-diplôme.html
Indicateur 3.4.1.2	Le diplôme répond aux exigences du SEFRI et de la Conférence ES.	
Indicateur 3.4.1.3	Le diplôme mentionne la base légale en vigueur et la décision de reconnaissance par le SEFRI (avec date de reconnaissance).	
Indicateur 3.4.1.5	Le diplôme est complété par un certificat attestant les prestations et mentionne les exigences et les notes obtenues dans les diverses branches d'examen.	

²⁰ Critère modifié en novembre 2013

4. Harmonisation de la didactique et du contenu

4.1 Harmonisation didactique des objectifs de la formation avec le PEC (art. 6 OCM ES)

Question directrice 4.1.1	Les objectifs de l'offre de formation remplissent-ils les indications définies dans le PEC aussi bien au niveau du profil professionnel que des compétences à acquérir?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.1.1.1	L'ensemble des compétences définies dans le PEC sont couvertes dans le plan de formation.	Plan de formation détaillé Documentation concernant les liens entre l'école et la pratique
Indicateur 4.1.1.2	L'ensemble des objectifs de la formation sont énoncés en termes d'objectifs d'apprentissage «opérationnalisants», à savoir qu'ils rendent opérationnels les comportements requis en vue de maîtriser certaines situations de travail.	
Indicateur 4.1.1.3	L'ensemble des objectifs de la formation correspondent au niveau d'exigences relatives aux compétences définies dans le PEC (pour ce qui touche à la responsabilité en matière de gestion et/ou à la responsabilité technique et/ou à la complexité des situations attendues).	

4.2 Modalités d'enseignement et d'apprentissage

Question directrice 4.2.2	Les modalités d'enseignement et d'apprentissage permettent-elles aux étudiants d'apprendre dans de bonnes conditions?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.2.1	Les modalités d'enseignement et d'apprentissage offrent aux étudiants la possibilité d'apprendre à partir de problématiques et de situations authentiques.	Documentation sur les modalités d'enseignement et d'apprentissage
Indicateur 4.2.2.2	Les modalités d'enseignement et d'apprentissage permettent d'apprendre les mêmes contenus dans différents contextes et de mettre en pratique ce qui a été appris dans d'autres situations problématiques.	
Question directrice 4.2.3	Les méthodes prévues suffisent-elles à assurer un enseignement didactique et méthodologique de qualité?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.3.1	Les méthodes sont sélectionnées et appliquées en fonction des objectifs de la formation.	Documentation sur les modalités d'enseignement et d'apprentissage Documentation concernant les liens entre l'école et la pratique.
Indicateur 4.2.3.2	Plusieurs méthodes didactiques sont utilisées.	

Indicateur 4.2.3.3	Le lien avec la pratique est assuré.	
Question directrice 4.2.4	Les contenus transmis répondent-ils aux exigences de la pratique en ce qui concerne leur actualité et leur importance? (ce point est évalué par les experts)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.4.1	Les contenus transmis sont actualisés et issus de la pratique.	Plan de formation détaillé
Indicateur 4.2.4.2	Les exemples utilisés sont issus de la pratique.	
Indicateur 4.2.4.3	La complexité et la difficulté des contenus transmis correspondent aux exigences de la pratique.	

4.3 Matériel d'enseignement et d'apprentissage

Question directrice 4.3.1	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage correspond-il aux objectifs de la formation?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.3.1.1	Le matériel et les moyens d'enseignement spécifiques à la branche et structurés de manière thématique permettent d'atteindre les objectifs de la formation	Documentation d'enseignement (relative au moins à la première phase de l'offre de formation)
Indicateur 4.3.1.2	Le matériel et les moyens d'enseignement utilisés sont axés sur la pratique professionnelle.	
Question directrice 4.3.2	L'élaboration du matériel d'enseignement et d'apprentissage répond-elle à des critères méthodologiques et didactiques?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.3.2.1	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est compréhensible (par ex. langue, structure, orientation vers l'application).	Documentation d'enseignement (relative au moins à la première phase de l'offre de formation)
Indicateur 4.3.2.2	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est adapté aux conditions d'apprentissage des participants (par ex. prérequis, niveau d'exigences, difficultés des tâches à effectuer, langage, rythme d'apprentissage, exemples concrets).	

4.4 Procédure de qualification

Question directrice 4.4.1	La procédure de qualification est-elle adaptée aux objectifs de la formation et au niveau d'exigences?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
----------------------------------	---	--

Indicateur 4.4.1.1	Le choix des méthodes d'examen permet de vérifier les compétences et les objectifs de la formation.	Règlement des promotions Documentation détaillée relative à la procédure de qualification finale
Indicateur 4.4.1.2	La procédure de qualification comprend des tests sur les processus, à savoir des examens ne portant pas seulement sur une matière enseignée, une compétence et un savoir, mais aussi sur la manière de travailler et d'agir, la coopération, le comportement par rapport à la recherche, la capacité de structuration (par ex. portfolio d'apprentissage).	
Indicateur 4.4.1.3	Toutes les tâches ou tâches partielles sont classées (taxonomie).	
Indicateur 4.4.1.4	La combinaison appropriée de faits actuels et d'éléments issus de la pratique est assurée.	
Indicateur 4.4.1.5	Les questions, les réponses-types et les critères équivalant à des prestations suffisantes pour les examens oraux sont disponibles par écrit.	
Indicateur 4.4.1.6	Une grille d'évaluation différenciée est disponible.	
Indicateur 4.4.1.7	Les travaux de diplôme font le lien entre la théorie et la pratique.	
Indicateur 4.4.1.8	Le soutien accordé par le professeur lors de la rédaction du travail de diplôme est réglementé sur la base d'un cadre défini.	
Indicateur 4.4.1.9	Les étudiants reçoivent l'évaluation de leurs travaux de diplômes sous la forme d'un feedback écrit. Les critères d'évaluation sont clairs, définis et communiqués avant le début du travail de diplôme.	
Indicateur 4.4.1.10	La procédure de qualification finale est organisée selon des critères de qualité définis (par ex. présentations, examen oral, etc.)	
Indicateur 4.4.1.11	Les Ortra participent aux procédures de qualification finales par le biais de leurs experts.	